

**DECRET N° 2009 – 089 DU 22 MARS 2009 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
(CENI)**

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret précise l'organisation et le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, ci-après dénommée CENI, conformément à la loi n° 2009 - 017 du 05 Mars 2009 Instituant la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 2 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est une institution d'appui à la démocratie. Elle a pour mission de garantir la neutralité, l'impartialité et la transparence des consultations électorales et référendaires.

Elle est neutre et indépendante dans l'exercice de ses missions.

Elle fonctionne suivant les règles de la collégialité.

TITRE II : ATTRIBUTIONS DE LA CENI

Article 3 : La CENI est chargée de superviser, suivre et contrôler les opérations liées au referendum et aux élections municipales, législatives, sénatoriales et présidentielles.

Article 4 : La CENI veille, en collaboration avec l'Administration chargée des élections, au respect de la loi électorale conformément aux dispositions de la loi n° 2009 - 017 du 05 Mars 2009 Instituant la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

TITRE III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5 : Le Président, le Vice – Président et les membres de la CENI sont choisis parmi les personnalités indépendantes de nationalité mauritanienne, connues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Article 6 : Avant leur entrée en fonction, le Président, le vice président et les membres de la CENI prêtent solennellement serment devant le Conseil Constitutionnel.

Les membres des Commissions Electorales Régionales (CER), des Commissions Electorales Départementales (CED) et des Commissions Electorales d'Arrondissements (CEA) prêtent serment devant les tribunaux de Wilaya de leur ressort.

Article 7 : Sauf cas de flagrant délit, les membres de la CENI ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La procédure de levée de l'immunité d'un membre de la CENI est déterminée par le règlement intérieur.

TITRE IV : ORGANES ET ADMINISTRATION DE LA CENI

Article 8 : La CENI est composée de (15) membres, dont un président et un vice président, désignés pour ***un mandat de six mois***.

Elle est dirigée par un Président, assisté d'un Vice - Président.

Le Président est le chef de l'administration de la CENI. Il a autorité sur l'ensemble du personnel technique et administratif. Il est ordonnateur du budget de la CENI. Il représente l'institution vis à vis des tiers et l'engage dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il préside les réunions statutaires de la CENI, notamment celles de L'Assemblée Générale ou de toute autre structure de gestion créée par L'Assemblée Générale.

Le Président de la CENI agit par décisions dans le cadre de ses attributions.

Le Vice – Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut déléguer au Vice - Président tout ou partie de ses attributions.

Article 9 : Les organes de la CENI sont :

- *L'Assemblée Générale ;*
- *Les Structures déconcentrées ;*
- *Les Commissions spécialisées*

Article 10 : L'Assemblée Générale, composée de quinze (15) membres de la CENI, est l'organe de conception et d'orientation de la CENI, elle est chargée de :

- *la désignation des Commissions Spécialisées ou toute autre structure qu'elle juge utile pour le bon fonctionnement de l'institution ;*
- *l'évaluation interne des activités de la CENI ;*
- *l'approbation du projet de budget et des programmes d'activité de la CENI.*

En outre, elle reçoit du Président de la CENI, au terme de chaque trimestre, un rapport d'activités, et à la fin de chaque exercice, un état complet de la gestion financière et un rapport sur l'exécution du budget.

Article 11 : Le nombre, les missions et les modalités de fonctionnement des Commissions spécialisées sont fixés par le règlement intérieur.

Article 12 : Le secrétaire général de la CENI est nommé par décret, parmi les cadres de haut niveau reconnus pour leur compétence, leur honnêteté et leur bonne moralité.

Le Secrétaire Général a pour missions :

- *la coordination de l'administration de la CENI ;*
- *l'établissement des procès-verbaux des réunions de la CENI ;*
- *la réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ;*
- *l'information du public ;*
- *Il peut recevoir délégation du Président pour la gestion du personnel et du patrimoine de la CENI ;*
- *Il assure le secrétariat de l'Assemblée générale de la CENI et des commissions spécialisées*
- *et assiste, sans voix délibérative, aux réunions de la CENI.*

TITRE V: PERSONNEL DE LA CENI

Article 13 : l'Etat met à la disposition de la CENI un personnel composé de cadres et d'agents.

Elle peut recruter, sur son budget propre, le personnel dont elle aura besoin pour son bon fonctionnement.

Le personnel est à la charge de la CENI qui fixe les émoluments qui lui sont accordés.

TITRE VI : STRUCTURES DECONCENTREES DE LA CENI

Article 14 : Les structures déconcentrées de la CENI sont:

- La Commission Electorale Régionale (CER) composée de trois membres, dont le Président, au niveau des Wilayas,

- La Commission Electorale Départementale (CED) composée de deux membres, dont le Président, au niveau des Moughataas
- La Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) composée de deux membres, dont le Président, au niveau des arrondissements.

Le Président et membres de ces structures déconcentrées sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la CENI.

Article 15 : Les membres des structures déconcentrées sont choisis parmi les personnalités indépendantes de nationalité mauritanienne, connues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Ils ne peuvent appartenir à des organes dirigeants centraux ou locaux des formations politiques, des groupements de soutien aux listes candidates ou des candidats indépendants.

Article 16 : Les structures déconcentrées de la CENI sont placées sous l'autorité de la CENI et exercent, par délégation, les missions qui leur sont dévolues.

Article 17 : Les structures déconcentrées sont soumises au principe de subordination hiérarchique, reçoivent instructions et directives de la CENI et doivent lui rendre compte des activités qu'elles mènent et des mesures qu'elles prennent dans le cadre de l'exécution de leurs tâches.

Article 18 : La CENI met à la disposition de ses structures déconcentrées les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 19 : Le Président de Commission Electorale Régionale (CER) coordonne les activités des Commissions Electorales Départementales (CED) et des Commissions Electorales d'Arrondissements (CEA).

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : en cas de dissolution prévue à l'article 20 de la loi instituant la CENI , un délai de trois mois est observé pour la liquidation des biens et le solde des comptes de la CENI.

Article 21 : les dispositions du présent décret seront précisés, en tant que de besoin, par arrêtés ministériels.

Article 22 : Le Ministre de l'Intérieur de la Décentralisation, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.